|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/73 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 avril 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**184e session**

Genève, 22-24 juin 2021

Point 4.8.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRVA**

 Proposition de complément 3 à la série 01 d’amendements
au Règlement ONU no 13-H (Freinage des véhicules
des catégories M1 et N1)

 Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/8, par. 47), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2020/31. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2021.

*Paragraphe 5.2.22.2 (et alinéas)*, lire (la note de bas de page 6 reste inchangée, les paragraphes 5.2.22 et 5.2.22.1 ne figurent ici qu’à titre d’information) :

« 5.2.22 Envoi d’un signal de freinage pour l’allumage des feux stop

5.2.22.1 L’actionnement du système de freinage de service par le conducteur doit générer un signal qui servira à allumer les feux stop.

5.2.22.2 Prescriptions pour les véhicules équipés d’une fonction de freinage à commande automatique ou d’un système de freinage par récupération qui produit un ralentissement (par exemple, par relâchement de la pédale d’accélérateur)6.

| *Décélération par freinage à commande automatique ou freinage par récupération* |
| --- |
|  |
| ≤ 1,3 m/s2 | > 1,3 m/s2 |
| Peut émettre le signal | Doit émettre le signal |

Une fois émis, le signal doit persister tant qu’une demande de décélération est maintenue. Il peut toutefois être supprimé à l’arrêt.

Une mesure appropriée (par exemple, l’élimination de l’hystérésis, le lissage ou la temporisation) doit être mise en œuvre afin d’éviter que des modifications rapides du signal n’entraînent le clignotement des feux stop. ».

*Paragraphe 5.2.22.3*, lire (la note de bas de page 7 reste inchangée) :

« 5.2.22.3 L’actionnement d’une partie du système de freinage de service par le biais au moyen du « freinage sélectif » ou de fonctions dont le but premier n’est pas de réduire la vitesse du véhicule (par exemple un léger actionnement du frein à friction pour nettoyer les disques) ne doit pas générer le signal susmentionné7. ».

*Paragraphe 5.2.22.4*, lire (y compris la suppression du renvoi à la note de bas de page 8) :

« 5.2.22.4 Le signal ne doit pas être émis lorsque le ralentissement est uniquement dû à l’effet de freinage naturel du moteur, à la résistance à l’air ou au roulement ou à la déclivité de la route. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (titre V, chap. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)